Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Nicolas Kolly / Louis Duc QA 3116.13
Affaire des lasagnes à la viande de cheval, situation des contrôles des plats cuisinés dans notre canton

I. Question

Ces derniers temps, les médias nous ont appris que bon nombre de plats de lasagne précuisinés contenaient de la viande de cheval alors qu'ils étaient estampillés pur bœuf. Les enquêtes menées par les médias démontrent que ces viandes parcourent de nombreux pays et passent par de nombreux intermédiaires avant d'être mises en vente. Cette fabrication rend difficile voire impossible de connaître la provenance et la qualité des produits de ces plats précuisinés. Il est inadmissible que les consommateurs soient trompés de la sorte. D'autre part, cela comporte de nombreux dangers pour la sécurité alimentaire si la provenance des produits est incertaine. En Suisse, plusieurs sociétés sont également touchées par cette affaire, COOP a retiré de la vente en Suisse certains produits, Nestlé ou encore Aldi ont également retiré des produits de la vente à l'étranger.

Nous remercions par conséquent le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Avant que ce scandale éclate, quels contrôles étaient effectués sur les produits précuisinés vendus dans les grandes surfaces ?
2. Depuis ce scandale, quels types et quels nombres de contrôles ont-ils été effectués ? Si des contrôles supplémentaires ont été effectués, quels en ont été les résultats ?
3. De manière générale, quelles obligations doivent être respectées concernant l'étiquetage, en particulier la provenance et le type de viande doivent-ils être indiqués ?
4. La grande distribution a-t-elle le droit de vendre des produits précuisinés composés de viande dont les standards de production ne correspondent de loin pas aux standards imposés aux paysans suisses (utilisation des antibiotiques sur le bétail par exemple) ?

21 février 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Avant que ce scandale éclate, quels contrôles étaient effectués sur les produits précuisinés vendus dans les grandes surfaces ?

Le droit alimentaire prévoit, à l'article 24 LDAl (RS 817.0) que les contrôles se font en règle générale par sondage et en fonction des risques encourus (selon l'art. 56 ODAlOUs - RS 817.02). Aussi, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) prélève des échantillons de denrées alimentaires (y compris des produits précuisinés) aussi bien dans les grandes surfaces que dans les entreprises industrielles ou artisanales de production. Les contrôles

comprennent aussi bien des analyses de composition (chimiques et microbiologiques) que des examens d'étiquetage.

Pour ce qui est spécifiquement des recherches d'espèces animales dans les préparations contenant des viandes, le SAAV ne dispose pas des méthodes de biologie moléculaire adéquates. Par contre, dans le cadre de l'accord intercantonal romand, le SAAV peut soumettre des échantillons aux Services vaudois et neuchâtelois de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qui sont en mesure de procéder à ces analyses pour la Romandie.

Des analyses de détermination d'espèces de viande sont exécutées depuis des années. En 2012, par exemple, le canton de Fribourg a prélevé 21 échantillons de préparations de viande de gibier (analyses exécutées par le SCAV VD) et 18 échantillons de kebab (analyses exécutées par le SCAV NE). Par contre, le SAAV n'a pas soumis spécifiquement d'échantillons de plats précuisinés pour une recherche de viande de cheval avant que le scandale n'éclate.

2. Depuis ce scandale, quels types et quels nombres de contrôles ont-ils été effectués ? Si des contrôles supplémentaires ont été effectués, quels en ont été les résultats ?

Dès que le scandale a été connu, une centaine d'échantillons de divers produits ont été prélevés dans divers cantons suisses. Cette première action a été menée principalement par les cantons disposant des méthodes d'analyses adéquates. Pour la Suisse romande, c'est le canton de Vaud qui a procédé à une première série de prélèvements. Cette première série de contrôle n'a pas mis en évidence de cas « positif », à savoir des cas où de la viande de cheval aurait été trouvée dans un produit mentionnant la présence de viande de bœuf. L'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ont présenté ces résultats lors d'un point presse organisé à Berne. De plus un communiqué de presse a été diffusé.

Dans une deuxième phase, l'OFSP a mis sur pied une campagne de contrôle supplémentaire. Fribourg a prélevé une dizaine d'échantillons pour identification des espèces de viande. Pour la Romandie, c'est le SCAV VD qui effectue toutes les analyses.

De plus, des échantillons de viande de cheval ont été prélevés pour recherche de résidus de diverses substances de traitement utilisées. C'est le SCAV GE qui est en charge de ces analyses. Les résultats ne sont pas connus à ce jour.

3. *De manière générale, quelles obligations doivent être respectées concernant l'étiquetage, en* particulier la provenance et le type de viande doivent-ils être indiqués ?

L'ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAl : RS 817.022.21) définit les mentions devant figurer sur l'étiquetage des denrées préemballées. A ces dispositions s'ajoutent, s'il s'agit de viande, de préparation de viande ou de produits à base de viande, celles de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108).

La liste des ingrédients doit comprendre, dans l'ordre pondéral décroissant, tous les ingrédients utilisés lors de la production de la denrée alimentaire. Ces ingrédients doivent être déclarés selon leur dénomination spécifique. S'agissant de viande, la dénomination spécifique doit comprendre, la mention de l'espèce animale dont provient la viande. Selon les ingrédients carnés utilisés, il sera déclaré « viande de … », « graisse de … », « lard, couenne, sang », …

Pour ce qui est de l'indication du pays de production, ce sont les dispositions de l'article 16 OEDAl (RS 817.022.21) qui sont applicables :

> **Art. 16** Pays de production des matières premières
>
> [1] Le pays de production des matières premières composant une denrée alimentaire doit figurer dans la liste des ingrédients:
>
> a. **lorsque la part de la matière première dans le produit fini est supérieure à 50 % masse**;
> b. lorsque le pays de production de la matière première est différent du pays de production indiqué pour la denrée alimentaire; et
> c. *lorsque la dénomination spécifique ou l'étiquetage de la denrée alimentaire porte une indication suggérant* que la matière première provient du pays indiqué comme pays de production de la denrée alimentaire.

4. La grande distribution a-t-elle le droit de vendre des produits précuisinés composés de viande dont les standards de production ne correspondent pas aux standards imposés aux paysans suisses (utilisation des antibiotiques sur le bétail par exemple) ?

Les dispositions du droit alimentaire sont applicables de la même manière par tous les établissements du secteur alimentaire. Il n'y a pas de dérogation pour la grande distribution.

16 avril 2013